



Politique sur l'attribution des troupeaux

modifiée en octobre 2023

BUT :

1. La présente Politique établit la base à même laquelle la Egg Farmers of Ontario EFO déterminera l'attribution des troupeaux en déterminant le nombre de poules pondeuses (oiseaux) qui peut être placé dans une installation de production (installation enregistrée).
2. Chaque attribution de troupeau consistera en le contingent d'oiseaux et tout oiseau des programmes par installation enregistrée ou par poulailler dans les installations enregistrées à poulaillers multiples.

ATTRIBUTION DES TROUPEAUX :

3. Les attributions de troupeaux se font une fois tous les douze (12) mois selon la semaine repère du titulaire du contingent.
4. Les allocations de troupeaux peuvent comporter tous ou certains des éléments suivants :
 - a. Contingent d'oiseaux;
 - b. Programme de location de pondeuses (PLP), location jusqu'à concurrence de 1 800 oiseaux;
 - c. Allocation pour l'expansion du marché (AEM), actuellement au prorata de 2 % de (a) et (b);
 - d. Allocation pour raison de mortalité, actuellement de 3 % du total de (a), (b), et (c);
 - e. Oiseaux incitatifs, actuellement 2 % de (a), (b), et (c); et
 - f. Crédits de contingents tels que déterminés de temps à autre en vertu de la Politique sur les crédits de contingents.

LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION :

5. Environ 42 semaines avant le placement des oiseaux en vertu de la semaine repère du titulaire du contingent, la EFO publiera, sur EFOOnline, l'attribution de troupeau au titulaire de contingent.
6. Dans les quatre (4) semaines de la date d'attribution du troupeau, le titulaire du contingent transmettra à la EFO, via le portail EFOOnline :
 - a. un accusé-réception de l'attribution du troupeau;
 - b. la couleur des oiseaux;
 - c. le couvoir contractuel du titulaire du contingent; et
 - d. la date estimée de placement en vertu de la semaine repère désignée.
7. À défaut de recevoir une réponse du titulaire du contingent conformément au paragraphe 6, la EFO traitera directement avec le couvoir désigné afin de compléter le processus contractuel.
8. La EFO pourra publier à nouveau une attribution de troupeau sur EFOOnline afin d'apporter les changements considérés comme substantiels.
9. Le couvoir aura 10 semaines suite à la réception de l'information du titulaire du contingent pour compléter le processus contractuel et aviser la EFO de la date de placement et du nom de l'éleveur de poulettes.
10. L'éleveur de poulettes aura deux (2) semaines pour accuser réception de la commande.
11. La EFO offrira aux titulaires de contingents et aux couvoirs un système d'alerte pour faciliter la gestion du processus et le respect des délais.
12. L'attribution des troupeaux se fera uniquement aux parties qui auront accepté l'entente d'utilisation en ligne ou qui auront reçu une exemption pour raisons religieuses.

GÉNÉRALITÉS :

13. Les titulaires de contingents sont tenus de placer leur pleine attribution dans la mesure de leur capacité.
14. Les titulaires de contingents qui prévoient placer moins de 90 % de leur attribution devront afficher les raisons sur EFOOnline et obtenir l'approbation de la EFO à cette fin.
15. Les attributions de troupeaux seront émises comme étant le moindre du montant déterminé au paragraphe 4 ou la capacité/densité du poulailler telle que déterminée selon les mesures officielles approuvées de la EFO.
16. Les attributions de troupeaux sont sujettes à l'ordre de placement suivant :
 - a. Les oiseaux contingentés seront considérés comme les premiers oiseaux placés dans le poulailler et les derniers sortis du poulailler;



- b. Le prochain placement visera les oiseaux du PLP et ensuite les oiseaux AEM;
 - c. Les derniers oiseaux placés seront ceux en raison de mortalité, les oiseaux incitatifs et les oiseaux des crédits de contingents, dans l'ordre donné.
17. Les oiseaux de programmes sont limités à la capacité de logement du titulaire du continent, telle que déterminée par la EFO.
18. Si un titulaire de contingent reçoit moins d'oiseaux que son attribution, la EFO ajustera ses programmes dans l'ordre établi au paragraphe 16 afin d'assurer l'exactitude de la perception des redevances.
19. Tous les oiseaux, sauf l'allocation en raison de mortalité, sont sujets à une redevance par oiseau.

EXEMPLE D'UNE ATTRIBUTION À UN POULAILLER :

N° 01234 Fermes ABC – Poulailier 1, Semaine repère n° 3

Contingent d'oiseaux	20 000
Programme de location de pondeuses (PLP)	1 800
Allocation pour l'expansion du marché (AEM)	436
Attribution de production (AP)	22 236
Allocation de mortalité	667
Oiseaux incitatifs (s'il y a lieu)	444
Crédits de contingents (s'il y a lieu)	100
Attribution totale	23 447